

## ORDONNANCES DU ROY CATHOLIQUE

### Coustumes pour les Asseurances d'Amsterdam

Veue la requeste à Nous présentéee par plusieurs & divers Marchands tant Bourgeois que Forain ; afin d'estre par Nous établie une Chambre d'Asseurances, & un règlement & ordre en icelle. Avons après meure délibération, examen, & audition de plusieurs notables Marchands, & gens à ce connoissans & entendus : Ordonné, statué, ordonnons & statuons les points & articles suivants.

#### Article I

Premièrement sont déclarez nuls & de nulle valeur, tous Contacts d'Asseurance faits & passez au préjudice de nos Ordonnances, quoy que les parties ayent stipulé & contracté au contraire.

#### Article II

Il ne sera fait aucune Asseurances, soit par quelque particulier, ou plusieurs personnes sur l'envoy ou retour des marchandises, que jusques à la juste valeur d'icelles : Encore il doit demeurer dix pour cent aux risques & périls de celuy qui se fait, ou qui se fera assurer : qui est une dixième partie de la juste valeur à compter selon l'achapt desdites marchandises, en ce toutesfois compris l'emballage, droits de sortie, l'avitaillement, l'argent donné pour l'asseurance, & tous autres frais & mises qu'il a convenu faire pour icelles embarquer : Comme si quelque Marchand a chargé dans un Navire la valeur de plus de douze mil livres tournois, il luy est permis rabattre dix pour cent : dont il court les risques & périls, & peut faire entièrement assurer le surplus.

#### Article III

On doit coter par spécial, & désigner en tous les contracts & polices d'asseurance le nom du Navire, tant allant, que retournant des pays & Royaumes Etrangers, pareillement le nom du Maistre, ou de celuy qui doit commander : comme aussi le lieu où le Navire doit prendre sa charge, l'aller et le venir, à peine de nullité desdits contracts : & défailant le recours contre l'assuré, s'en pourra prendre au Notaire qui a fait les obmissions s'il y a de sa faute.

#### Article IV

Les polices d'affurance faites & passées sur les marchandises auront cours, & leur effet du jour & heure que les marchandises seront portées à la Cale ou sur le Quay, pour embarquer dans le Navire, ou Navires qui doivent icelles prendre ou recevoir, voir dès que lesdites marchandises sont chargées dans les gabarres, bateaux & chaloupes pour les porter à bord du Navire : Et durera ladite assurance jusques à ce que lesdites marchandises soient arrivées à bon port, & descendues à terre en bon sauvement.

#### Article V.

Et avenant que quelque Navire assuré ou marchandises se perdent, & que l'an & jour expiré, après son partement du port ou havre où il avoit pris sa charge, l'on n'entend vent ny nouvelle au lieu de sa charge, ny la part qu'il devoit décharger, si c'est en Europe, Barbarie, ou es environs, lors tel Navire ou marchandises sont tenuës pour perduës : Et peut on trois mois après (ayant au préalable inthimé les assureurs) se faire payer. Que si le voyage entrepris est plus esloigné l'on doit attendre l'espace de deux ans avant que de rien attendre.

## Article VI

Est à noter aussi que toutes assurances, trois mois après le parttement des Navires voyageans en Europe, Barbarie, & ce qui en dépend : & aux lieux plus esloignez six mois après le partement, sont pour néans & de nulle valeur : si ce n'est au préalable l'asseurur soit averty & que ladite assurance soit passée *sur bonnes ou mauvaises nouvelles*.

## Article VII

Item, Ne peut l'asseuré faire changer au Maistre son voyage, encore moins le Maistre aller en quelque autre port ou havre, ainsi doit suivre sa route selon le contenu en sa police, autrement l'assurance seroit pour néant : toutesfois, il est permis au Maistre d'aller en tel port & havre que bon luy sembler, pourveu qu'il soit pressé par nécessité ; mais faisant autrement, & sans congé expres de celuy qui s'est fait assurer, l'assurance ne laissera de demeurer en son entier, sauf à l'asseurur de se pourvoir contre le Maistre, ainsi, & comme il avisera estre à faire.

## Article VIII

Et avenant que quelque navire faisant son voyage entrepris, fust arrêté, ou empesché par détention des Roys & Princes, ou autres Seigneurs étrangers, avec espérance toutesfois de faire lever et cesser ledit arrestement, & liberer ledit Navire : D'ailleurs s'il arrive quelque défaut au Navire qui le rende incapable de pouvoir parfaire son voyage ; en cas ceux qui se feront assurer, soit navire ou marchandise, ou autres pour eux seront tenus (ores que ce soit au grand préjudice du Navire ou marchandises) d'attendre encore six mois avant de pouvoir abandonner, ou faire délais du Navire & marchandises, & subroger l'Assesseur en lieu & place à compter lesdits six mois du jour & heure de la significatin & inthimation (en la place publique) faite par les Courratiers ou autre personne publique, de l'impossibilité, & de la fortune avenuë, lesquels six mois auront lieu : pourveu que tels arrests, detentions & prises soient avenuës en Europe, ou Barbarie ; Mais hors de là on ne pourra abandonner, ou faire délais de tel Navire ou Marchandise, qu'un an, après bonne & deuë inthimation comme dessus ; Cependant il est permis à l'Assuré de se faire garantir par provision des sommes par luy pretenduës, soit en baillant caution, gages ou autrement, selon qu'ils aviseront estre à faire pour leur seuretez : Et pourront les Marchands qui auront chargé dans tels Navires, ou autres pour eux dans ledit temps de six mois & un an, recharger leurs danrées & marchandises en un ou plusieurs Navires pour parfaire le voyage entrepris, & où ils ne le fairoient, il est permis aux Assesseurs de le faire, en payant par eux, seulement les dépens dommages & interests, ensemble le nouveau fret encouru pour raison du susdit arrest.

## Article IX

Mais pour ce qui regarde les autres grossières marchandises sujettes à déperition, comme vins, grains, fruits, légumes & autres semblables, l'Assuré ne sera tenu au temps cy-dessus limité de six mois & d'un ans ; ains tout à l'heure pourra poursuivre son instance, & former sa demande selon le cas requis, ayant au préalable deuëment inthimé les Assesseurs, ou la plupart d'iceux.

## Article X

Il est inhibé d'assurer son Navire, canons & munitions de guerre, qu'environ les deux tierces parties de la juste valeur, sans y comprendre le fret, les victuailles, les poudres, bales, vivres, & choses semblables sujettes à diminution.

Article XI

Tous Maistres, Pilotes, Mariniers, gens de guerre, & autres susposts ou vassaux du Navire, ne pourront asseurer leurs loyers, gages, ou salaires, ny autre chose à eux appartenant, si ce ne sont marchandises provenans de leurs salaires & vaccations, ou d'ailleurs selon qu'il a esté dit plus à plain cy-dessus, le tout sans fraude.

Article XII

Tous dommages intérests encourus par les Navires & marchandises que l'on appelle (*avarie grosse*) se doivent répéter en une année et demie, si elles sont avenueës dans le renclos & limites de l'Europe ou Barbarie, & hors de là, dans trois ans pour toute prefixion de delay à compter le temps de l'un & de l'autre incontinent après l'entierce décharge des vaisseaux.

Article XIII

Et quand aux Navires & marchandises assureés, perduës, depredées, gastées, ou autrement endommagées, les Asseurez seront tenus d'intenter leur action contre les Asseureurs, estans au prealable avertis de la perte pour toute prefixion de delay dans un an et demy, pour ce qui regarde l'Europe & Barbarie, car hors de là nous avons prescrit trois années entieres.

Article XIV

Et est à noter que nos presentes Ordormances & Statuts, regardent tant seulement ce qui est du fait de l'envoy & du retour des danrées & marchandises, & des Navires allans & venans en nos Provinces par mer, des pays & Royaumes étrangers

Article XV

Mais pour ce qui concerne l'envoy & retour des marchandises par terre ou par rivières, artendu que cela se fait avec moins de danger au prix de la mer, toutes les conventions faites entre les parties auront lieu: Sans toutesfois qu'il soit permis d'asseurer sa cargaison entièrement: selon qu'il est plus amplement exprimé au second article de nos Ordonnances, qui en substance veut que l'Assuré, ou autre pour luy, en tout évènement doit courir le risque d'une dixième partie. Defendons en outre à tous Charretiers, Rouliers & Brouëtiers, d'asseurer leurs charriots, charretes & chevaux, que la moitié seulement du vray prix constant, non toutesfois leur salaire, & argent pretendu de la voiture.

Article XVI

Et pour ce qui concerne les marchandises cy-devant spécifiées és derniers articles: si tant est qu'elles reçoivent dommage nomme *avarie grosse*, l'action en doit estre intentée pour toute prefixion de delay dans un an selon qu'il écherra, comme aussi de tous autres dommages & interests si aucuns font dans pareil renps.

Article XVII

Item, quiconque voudra faire asseurer grains, fruits, vins, huiles, fil, harencs, sucre, argent, suif, beurre, fromages, houblon, melasses, miel, rabete, graine de lin, semblables marchandies sujettes à deperition & degast. Pareillement munitions de guerre, or & argent, monnoyé ou non monnoyé, il faut que toute telle nature de danrées & marchandises soit exprimée en la Police d'assurance

par mots exprez, autrement ladite assurance est declarée nulle, entendans que ce terme marchandise comprend toutes les especes d'icelle, mais n'exprime pas la qualité & la sorte.

#### Article XVIII

Il est permis aux parties qui auront convenu de quelque assurance, en passer les actes pardevant nos Echevins Notaires ou Tabellions, ou autre personne publique, voire une simple lettre de police, cedulle , ou obligation signée par l'Asseureur, quoy que ce soit presens quelques suffisans témoins du consentement des parties.

#### Article XIX

Et pour obvier à toute fraude &: tromperie, tous Courratiers, & autres qui dorénavant se mesleront de faire courir quelque lettre de police d'assurance seront tenus de dresser icelle conformément à nos Ordonnances, retenir coppie de mot à mot de tout le contenu en ladite lettre écrite a la main, à peine de perte de leur provision, voire d'une quadruple amende applicable aux pauvres, & de suspension de leurs offices, selon que le cas le requerra.

#### Article XX

Nous disons aussi qu'il est permis de faire assuree quelque Navire ou marchandise déjà déprédées, gasté, ou perduës, pourveu que cela ne soit venu à la notice de la personne qui se fait assureur.

#### Article XXI

Mais avenant que le Navire & marchandises soient déprédées, submergées & gastées déjà par longtemps, & que pendant iceluy temps la personne assurée en ait peu avoir la connoissance, soit par mer ou par terre , en comptant lieuë & demie pour chacune heure, telle assurance est de nulle valeur. Et faut entendre & presumer que celuy qui s'est fait affeurer en avoit la connoissance : Et ne doit on pour ce regard faire autre enquete ny preuve ; si ce n'est que l'assurance fust faite sur bonnes & mauvaises nouvelles : car ces mots y estant, elle doit avoir cours & valeur : Sin non aussi que l'Asseureur fist apparoir qu'avant la passassion de la lettre de Police, l'Asseuré fust déjà averty de la perte, & en outre encore la personne assurée se doit purger par serment.

#### Article XXII

Quelqu'un s'esitant fait assuret sur quelques marchandises, & de la à quelque temps il fse ravistre & ne les envoie pas : & de fait il ne les charge, ou ne les y envoie point, ou peut-estre il se trouve qu'elles valent beaucoup moins que la somme assurée; lors il est permis à l'Asseuré de repeter contre l'Asseureur le surplus du prix de l'assurance, en donnant toutesfois à l'Asseureur demy pour Cent.

#### Article XXIII

Le dernier Affeureur participera autant que le premier, soit perte ou profit.

#### Article XXIV

Défondons par exprés d'asseurer la vie d'aucun. Pareillement de faire aucunes gageures sur quelque voyage on entreprise, ou sur frivoles, inventions, & où il en séroit les avons declarées nulles.

## Article XXV

Et avenant qu'un navire par cas fortuit demeure inutile pour naviger, quoy qu'il en soit ? Que les marchandises, ou navires assureés soient prises , dépredées ou gastées par les ennemis ou Pirates de mer, sans esperance de recouvrement. C'est à l'Assuré si bon luy semble de faire délais, d'abandonner tel navire ou marchandises au profit de l'Assesseur ou Affleureurs. Et trois mois après les ayant duément subrogez en son lieu & place , les contraindre chacun pour les sommes par eux assureés.

## Article XXVI

Toutes & quantesfois qu'une avarie grosse faite pour raison de certains dépens, dommages & interests n'excedera qu'un pour cent , l'Assesseur n'et tenu d'aucun payement ou indemnité pour son regard.

## Article XXVII

La marchandise assureée qui de soy même se gaste & déperit, sans autre accident ou fortune de mer, l'Assesseur est exempt de tout tel inconvénient.

## Article XXVIII

En general tous ceux qui desomias se feront assureur & principalement ceux qui sont sur le lieu auquel a esté passée ladite lettre d'assurance, seront tenus de dcénoncer aux Assesseurs, & ce par le ministère des Corratiers ou autre personne publique, tous avertissemens quelconques qu'ils entendront de quelque désastre ou fortune, arrest , ou dommages avenus : dont & despues avertissemens les Notaires, Corratiers, ou autres personnes Publiques en retiendront bons & valables actes dans leurs registres.

## Article XIX

A cette nostre Ordonnance sont soumis tous nos Sujets, & tous étrangers traitans & négociant avec eux, pour envoy ou renvoy des marchandises de nos Provinces, par navires, charretes, & chevaux, tant à eux appartenans, qu'aux étrangers. De sorte que toutes autres lettres d'Assurance faites au préjudice de nos Ordonnances, sans avoir égard à la qualité des personnes ou marchandises sont déclarées nulles, selon que nous avons plus à plain touché cy-devant en nos Ordonnances.

## Article XXX

Inhibitions & défences sont faites à tous Officiers, & particulièrement au Secrecaire de la Chambre des Assurances & à son Clerc ou Commis : ensemble aux Courratiers de faire en public, ny sous main ou clandestinement aucune assurance, directement ou indirerectement pour leurcompte.

## Article XXXI

Et pource que tous contracts d'assurance doivent estre purs & sirmples, & faits de bonne foy : s'il se découvre que l'Assuré, ou autre pour luy , soit Maistre ou Pilote, soit atteint: ou convaincu de fraude, tel ne doit tirer profit de ses cauteles & deceptions , au contraire nous l'avons dès à présent condamné & condamnons à tous les dépens,, dommages & interests envers l'Assesseur, & outre à punition corporelle pour fervir d'exemple aux autres, voire sur peine de mort comime voleur & brigand ; pourveu que la malversation fust notoire, le tout fuivant la rigueur de nos Edits.

## Article XXXII

Item, tous différens meus ou à mouvoir pour cause de lettre d'assurance en nostre Ville, seront aussitost notifiez , & suivant nos Statuts decidez pardevant. les Commissaires de nostre Chambre, laquelle sera composée de trois notables Marchands, un Greffier & son Clerc, lesquels annuellement seront renouvellez le jour du Vendredi avant Pasques, ou bien seront continuez en ladite charge : & sera la première scéance ledit jour l'an 1599 ausquels nous donnons pouvoir de décider & terminer, jouxte et suivant nos statuts, tous procez & differens meus ou à mouvoir pour raison des contracts & lettres d'Assurance, encore qu'elles soient faites, encorces qu'elles soient faites par des Etrangers, pourveu que de leur consentement ils se rapportent à nostre dite Jurisdiction de la Bourse, & à ladite Chambre, laquelle decidera, tant le passé que l'avenir. Et auront lesdits Commissaires, ensemble le Greffier, leur Adjoint établis par Messieurs les Estats, pour leurs peines & vaccations Six sols & huit deniers pour chaque centaine de livres, contenuës en la lettre de Police, qui se payeront par avance par le demandeur.

## Article XXXIII

Pardevant lesquels Commissaires, ayant fait apparoir de leur lettre de Police, connoissement, carguaison, de bon & loyal certificat, ou d'autre suffisante preuve en bonne forme de la perte du Navire, ou du desgat des marchandises, & les parties ayant esté duëment inthimées trois mois auparavant, lors lesdits Commissaires pourront condannerr les Asseureurs par provision à garnison de main , soit de tout ou en partie, & dès à présent donnons main-levée de tels deniers au Demandeur, moyennant bonne & suffisante caution, & sous obligation de restituer lesdits deniers en fin de cause, si dit est, ensemble les interests à raison du denier douze , moyennant & donnant au prealable au Défendeur copie de toutes les piècs produites, & assignation à bref jour, pour impugner & débattre de son droit prétendu: sans que dans ce temps il soit permis aux Commissaires de juger définitivement des deniers nantis.

## Article XXXIV

Item , quiconque se trouvera grevé ou interessé du rapport ou Sentence de nos Commissaires se pourra porter pour appellant pardevant nos Eschevins de Ville.

## Article XXXV

Tous rapports & Sentences des Commissaires seront exécutées contre les condamnez ny plus ny moins que les jugemens prononcez ou donnez par nos Echevins.

## Article XXXXVI

Et seront tenus les appellans de relever leur appel dedans dix jours, & iceluy signifier aux Commissaires, & dix Jours après se pourvoir par requeste pardevant nosdits Eschevins, & au premier jour des plaids consigner entre les mains desdits Eschevins la somme de Douze livres tournois, lesquelles demeureront à leur profit, au cas que la Sentence des Commissaires soit confirmée, & qu'il soit dit bien Jugé mal appellé.

*Fait & publié à Amsterdam au son de la cloche, le dernier jour de Janvier 1598*